



Département du Calvados  
Commune d'Argences  
Procès-verbal du conseil municipal du lundi 13 novembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le 13 novembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Thomas LEROY, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, par suppléance, pour le maire empêché.**

Date de convocation	07/11/2023			
Date d'affichage	07/11/2023			
Nombre de conseillers	En exercice	27	Quorum	14
	Présents	24	Votants	27
	Procurations	3		

**Etaient présents**

M. Thomas LEROY, Mme Lydie MAIGRET, M. Nicolas ESNAULT, Mme Marianne TURPIN, M. Gilbert GEMY, Mme Florence GUERIN et M. Gaël LEBOUCHER, adjoints au maire,  
Mme Christelle BEAUDOUIN, M. Emmanuel BERTHELOT, Mme Martine BUTEUX, Mme Virginie COISEL, M. Dominique DELIVET, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI, M. Didier GODEFROY, M. Gilbert LABOUROT, M. Adrien LECERF, M. Eric LEFEBVRE, M. Richard MARTIN, M. Jacques-Yves OUIN, Mme Stéphanie PACCAUD, M. Raphaël RIOLON, Mme Stéphanie SALERNO, Mme Monique SIMONNET et Mme Delphine VAUGEOIS.

**Absents avec procuration de vote**

Mme Marie-Françoise ISABEL représentée par Mme Martine BUTEUX, Mme Jennifer LETOURNEL représentée par Mme Lydie MAIGRET et M. Franck CENDRIER représenté par M. Thomas LEROY.

**Absents sans procuration de vote**

/

**Secrétaire de séance**

Mme Martine BUTEUX

***Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au maire a déclaré la séance de conseil municipal ouverte à 20 heures***

***Thomas LEROY demande à chacun de bien vouloir excuser madame le maire qui a dû s'absenter pour assister aux obsèques d'un membre de sa famille dans le sud de la France.***

Après l'appel des présents, Martine BUTEUX est désignée secrétaire de séance et le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

**Ordre du jour de la séance**

1. Intervention du comité de jumelage Argences Hettstadt pour présentation du Service Volontaire Européen
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 septembre 2023
3. Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations
4. Gestion des assemblées – retrait de la délibération n°2023-026 portant délégations d'attribution du conseil municipal au maire
5. Gestion des assemblées – Délégations d'attribution du conseil municipal au maire
6. Gestion des assemblées – Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales
7. Finances – régularisation d'anomalie comptable non budgétaire – écriture compte 4582 « opération sous mandat – recettes »
8. Finances – adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024
9. Finances – adoption du règlement budgétaire et financier
10. Finances – amortissements
11. Finances – décision modificative n°2
12. Finances – désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)
13. Administration générale et ressources humaines – retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités (SMICO)
14. Administration générale et ressources humaines – renouvellement de la convention d'utilisation et de mise à disposition d'une balayeuse entre Moulé-Chicheboville et Argences
15. Administration générale et ressources humaines – Modification du règlement du télétravail
16. Administration générale et ressources humaines – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
17. Administration générale et ressources humaines – Renouvellement des lignes directrices de gestion

18. Administration générale et ressources humaines – créations de postes
19. Administration générale et ressources humaines – Noël du personnel – attribution de bons cadeaux
20. Questions diverses

En préambule, Thomas Leroy propose à l'assemblée de respecter une minute de silence en hommage aux victimes d'attentats, nombreuses dans le contexte actuel international particulièrement tendu.

### **1. Intervention du comité de jumelage Argences Hettstadt pour présentation du Service Volontaire Européen**

Monsieur Gilbert Labourot, président du comité de jumelage Argences-Hettstadt, intervient pour expliquer le principe et le fonctionnement du Service Volontaire Européen et laisse la parole à Ben Hoogeveen, qui s'est présenté aux membres du conseil.

### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 septembre 2023**

Il est proposé à l'assemblée de valider le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 septembre 2023, adressé avec la convocation du conseil municipal.

Les observations formulées à cette occasion sont portées en annexe dudit procès-verbal.

Dominique DELIVET, fait une observation sur le PV du conseil municipal du 25 septembre 2023 en précisant qu'en « réécoutant les bandes » le compte rendu ne relate pas exactement la teneur des échanges, concernant le forum des associations et plus particulièrement la décision de ne pas accueillir la paroisse. L'ensemble des observations formulées à cette occasion sont portées en annexe du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2023.

Raphaël RIOLON demande à DOMINIQUE DELIVET s'il a enregistré le dernier conseil à l'insu des conseillers et du public présent.

Dominique DELIVET reconnaît avoir enregistré le conseil municipal du 25 septembre 2023 sans en avoir informé les conseillers présents.

Thomas LEROY précise qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que le conseil municipal soit enregistré mais trouve que les participants auraient dû en être informés, de plus il précise que sans cette information rien ne garantit que l'enregistrement ait été stoppé à la levée de la séance et que des échanges hors conseil municipal auraient pu être enregistrés.

Dominique DELIVET ne voit pas où se pose le problème.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **3. Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations**

Le 10 juillet 2023, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué un certain nombre de ses attributions au maire, à charge pour elle d'informer le conseil des décisions prises dans ce cadre.

En conformité avec l'article L. 2122-23 du CGCT, l'assemblée sera informée de la signature des actes pris en application de cette délibération.

Néant

**Délibération n°2023-052**

**Gestion des assemblées – Retrait de la délibération n°2023-026 portant délégations d'attribution du conseil municipal au maire**

Rapporteur

Thomas LEROY

Par délibération n°2023-026, le conseil municipal a délégué un certain nombre d'attributions au maire.

Les domaines de compétence pouvant être délégués au maire par le conseil municipal sont énoncés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de cet article, le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions aux délégations données au maire pour un certain nombre de matières, parmi lesquelles l'exercice d'actions en justice et le dépôt de demandes d'urbanisme.

Or, en l'espèce la délibération ne fixe pas de limites ou de conditions pour la délégation des matières mentionnées précédemment. Dès lors, ces délégations peuvent être regardées comme n'ayant pas valablement opéré le transfert des compétences et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par le maire dans le cadre de ces délégations.

En conséquence de quoi, il convient de procéder au retrait de la délibération, conformément à la demande des services préfectoraux.

*Thomas LEROY précise qu'il s'agit principalement d'une question de terminologie mais que c'est la raison pour laquelle aucune décision n'est intervenue.*

*Dominique DELIVET indique qu'il y a une erreur de numérotation, il ne s'agit pas de la délibération 2023-026 mais 2023-025.*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L. 2122-22 ;

Considérant la demande des services de la préfecture, en date du 15 septembre 2023, de retrait de la délibération ;

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **DECIDE** le retrait de la délibération n°2023-026 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Délibération n°2023-053

#### Gestion des assemblées – Délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Rapporteur

Thomas LEROY

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

*Thomas Leroy précise que le contenu définitif des délégations a été légèrement remanié par rapport à ce qui a été adressé dans la note de synthèse, afin de prendre en compte au mieux les observations de la Préfecture.*

Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a intérêt à donner à madame le maire une partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **DELEGUE au maire les attributions suivantes :**
  - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - tenter, pendant toute la durée de son mandat, tant les décisions d'agir en justice au nom de la commune, que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice. Cette délégation permet au

- maire d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice dans tous les domaines, en demande ou en défense et de porter plainte au nom de la commune ;
  - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
  - ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- **AUTORISE**, en cas d'empêchement du maire, la signature de ces délégations par un adjoint ou un conseiller le remplaçant, dans l'ordre du tableau,
  - **AUTORISE** le maire à subdéléguer les décisions prises dans un ou plusieurs de ces domaines à un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ;
  - **PREND ACTE** que madame le maire sera tenue d'informer le conseil municipal de toutes les décisions qu'elle aura prises dans le cadre de ces délégations ;
  - **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-054

### Gestion des assemblées – Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur

Thomas LEROY

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle *a posteriori* par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Vu la loi n°2016-1048 en date du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral et notamment ses article L. 19 et R. 7,

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **DESIGNE**, à l'unanimité, les membres composant la commission de contrôle des listes électorales, de la manière suivante :

1 <sup>ère</sup> liste	Titulaire	Jacques-Yves OUIN
	Titulaire	Monique SIMONNET
	Titulaire	Raphaël RIOLON
	Suppléant	Adrien LECERF
2 <sup>ème</sup> liste	Titulaire	Dominique DELIVET

	Titulaire	Richard MARTIN
	Suppléant	Brigitte FIQUET-ASSIRATI

- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2023-055                      Finances – Régularisation d’anomalie comptable non budgétaire – écriture compte 4582 « opération sous mandat-recettes »**

Rapporteur

Lydie MAIGRET

L'état des anomalies d'hélios fait apparaître un solde créditeur au compte 4582 « opération sous mandat – recettes » de 42.493,73 € depuis au moins deux exercices comptables et a vocation à être régularisé. Ce solde date d'avant 2011 (date limite de consultation dans le logiciel).

Il convient d'autoriser l'apurement du compte 4582 par un débit d'un montant de 42.493,73 €, et un crédit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Cette régularisation n'a aucune incidence sur le résultat du compte administratif de la commune s'agissant d'une écriture d'ordre non budgétaire.

Considérant la demande de la trésorerie de délibérer pour l'autoriser à passer les écritures de régularisation du compte 4582 « opération sous mandat recettes » qui fait apparaître un solde de 42.493,73 €.

Considérant les recherches faites par la trésorerie sur l'origine du solde de ce compte et la raison de ce montant restant inscrit à ce jour,

Considérant que de laisser inscrite cette somme au compte 4582 génère une anomalie dans l'application HELIOS,

**LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **AUTORISE, à l'unanimité,** l'apurement du compte 4582 par un débit d'un montant de 42.493,73 € et un crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2023-056                      Finances – adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Rapporteur

Lydie MAIGRET

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux.

La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP 2023 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 10 octobre 2023 ;

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir de l'exercice 2024 ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-057

Finances – Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur

Lydie MAIGRET

L'instruction budgétaire et comptable M57, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement pour les communes de plus 3.500 habitants.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. Il assure également la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Ce règlement budgétaire se décompose en quatre thématiques :

1. Les grands principes budgétaires et les différentes phases de conception et de modification du budget.
2. La gestion de la pluri annualité dans le respect du cadre prévu par la réglementation.
3. L'exécution budgétaire qui rappelle les grands principes de base auxquels la collectivité doit se contraindre pour garantir la régularité de son fonctionnement. Il fait ainsi état de l'obligation de la comptabilité d'engagement, la gestion du service fait, le cas d'utilisation des régies et les opérations de fin d'exercice.
4. La gestion du patrimoine, de la dette et des risques qui devient un enjeu majeur dans le cadre de la modernisation des finances publiques.

Valable pour la durée de la mandature, ce règlement pourra être actualisé ou révisé et faire l'objet d'adaptation, en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires, par voie d'avenant adopté en conseil municipal.

*Eric LEFEVRE demande si cette modification impose de changer de logiciel. Lydie MAIGRET répond que ce n'est pas nécessaire. Par ailleurs, il demande si toutes les imputations sont modifiées, ce que Lydie MAIGRET confirme.*

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le règlement budgétaire et financier de la commune d'Argences, tel que présenté dans le document annexé ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-058

**Finances – Fixation des durées d'amortissement des biens – plan comptable M57**

Rapporteur

Lydie MAIGRET

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Immobilisations	Rappel délibération 02.03.2011	Préconisation	Proposition à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Logiciels	5 ans	2 ans	2 ans
Voitures	10 ans	5 à 10 ans	6 ans
Camions et véhicules industriels	10 ans	4 à 8 ans	8 ans
Mobilier	5 ans	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	5 ans	2 à 5 ans	3 ans
Matériels divers	10 ans	6 à 10 ans	6 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans	10 à 20 ans	15 ans
Appareils de levage – ascenseurs	10 ans	20 à 30 ans	20 ans
Equipement de garage et ateliers	10 ans	10 à 15 ans	10 ans

Equipement des cuisines	10 ans	10 à 15 ans	10 ans
Equipements sportifs	10 ans	10 à 15 ans	15 ans
Installation de voirie	10 ans	20 à 30 ans	20 ans
Plantations	-	15 à 20 ans	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	-	15 à 30 ans	20 ans
Bâtiments légers, abris	-	10 à 15 ans	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	-	15 à 20 ans	15 ans

L'instruction comptable M57 fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé, que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

➤ **VALIDE** la fixation de la durée d'amortissement des biens, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la manière suivante :

Immobilisations	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Logiciels	2 ans
Voitures	6 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels divers	6 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage – ascenseurs	20 ans
Equipement de garage et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans

➤ **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-059

Finances – Décision modificative n°2

Rapporteur

Lydie MAIGRET



Le conseil municipal est sollicité pour valider la décision modificative n°2, approuvée par la commission des finances, le 18 octobre 2023.

La présente délibération permet les derniers ajustements des prévisions budgétaires.

Elle s'équilibre à hauteur de 382 472,16 euros, dont :

- 270 228,00 € en fonctionnement,
- Et 112 244,16 € en investissement.

Le tableau ci-après présente l'ensemble des propositions :

DEPENSES					RECETTES				
TOTAL DF					TOTAL RF				
270 228,00					270 228,00				
Chap.	Art.	Libellés		Montant	Chap.	Art.	Libellés		Montant
011	60622	Carburant		1 600,00	70	70622	Participation à l'île au centre de loisirs		11 000,00
011	6042	Alimentation Restaurant scolaire, centre de loisirs		11 000,00	70	7067	Participation à l'île au restaurant scolaire		14 000,00
011	60631	Fournitures d'entretien		7 000,00	73	73111	Impôts directs locaux		11 700,00
011	60632	TR WC école maternelle (11.500 € prévus en investissement)		13 300,00	042	722	Travaux en régie wc école maternelle		13 300,00
011	60633	Fournitures de voirie		7 300,00	77	7733	Remboursement sinistre		3 500,00
011	6063	Fleurissement (dont plantation arbres 2500 €)		5 000,00	74	7433	Participation Solicecure (Augmentation de l'indice)		16 000,00
011	6133	Location matériels		2 300,00	74	7433	Aide FIPMF - Prothèses auditives		1 700,00
011	61351	Entretien terrain, peinture stade		1 700,00	74	7411	Dotation foraine		16 130,00
011	613221	Entretien bâtiment		6 600,00	74	74121	Dotation de solidarité rurale		163 962,00
011	613231	Entretien voirie		1 600,00	74	74127	Dotation nationale de péréquation		960,00
011	61331	Entretien véhicules		± 200,00	74	74713	Autres participations Etat		2 000,00
011	6161	Assurance		3 300,00	74	74324	Etat - Compens exonérat° taxes foncières		13 456,00
011	617	Investigation avant travaux de renouvellement du réseau AEP		3 300,00					
011	6256	Etude isolation mairie		540,00					
011	6262	Téléphonie		660,00					
011	627	Frais bancaires		150,00					
011	6233	Aide prothèse auditive remboursée		1 700,00					
011	613221	Réparation toiture gymnase des maronniers		± 100,00					
011	62376	Dossier SLMAU		10 ±71,00					
63	63341	Dossier SLMAU		-10 ±71,00					
012	64111	Charges de personnel		62 700,00					
012	64133	Charges de personnel		15 000,00					
012	6213	Charges de personnel - Personnel extérieur (formation)		1 100,00					
66	66111	Intérêts bancaires		5 300,00					
66	66112	ICNE		2 200,00					
011	6067	Fournitures scolaires (neutre investissement)		700,00					
011	60632	Cordes escalade renouvellement tous les 2 ans		1 530,00					
63	6374	Complément pour participation famille aux activités		1 700,00					
023	023	Virement à section d'investissement		95 228,00					
<b>TOTAL DEFENSES DM 2</b>					<b>TOTAL RECETTES DM 2</b>				
<b>382 472,16</b>					<b>382 472,16</b>				

  

TOTAL DI					TOTAL RI				
112 244,16					112 244,16				
Chap.	Op.	Article	Libellés	Montant	Chap.	Op.	Article	Libellés	Montant
21	9162	21312	Travaux en régie wc école maternelle	-11 300,00	13	9261	1312	Fondation du patrimoine Fonds région - Toiture du moulin	7 772,00
040	01	21312	Travaux en régie wc école maternelle	13 300,00	13	9261	1313	Fondation du patrimoine mécénat - Toiture du moulin	2 255,00
21	9999	2133	Poteau incendie	2 550,00	13	9258	1323	Fond de concours département rue Foch	1 535,00
20	9999	2001	Securisation chemin longeant la Mairie (SMED) (2 000€ initialement prévu en fonctionnement)	3 760,00	021	Fin	021	Virement de la section de fonctionnement	95 228,00
23	9261	21313	Régularisation écriture (neutre budgétairement)	2 121,16	23	9261	2313	Régularisation écriture (neutre budgétairement)	2 121,16
21	9162	2133	Mobilier école (transfert créé en fonctionnement)	-700,00					
23	9999	2312	Versement eaux pluviales rue du Mirais	3 200,00					
23	9999	2312	Modification circulation devant le collège (Total 10 000 € TTC suivant délibération de mars)	3 300,00					
23	9999	2313	Projets non individuels	93 313,00					
<b>TOTAL DEFENSES DM 2</b>					<b>TOTAL RECETTES DM 2</b>				
<b>382 472,16</b>					<b>382 472,16</b>				

Dominique DELIVET demande à quoi correspond l'investigation avant travaux de renouvellement du réseau AEP, dans la mesure où la rue Joffre est en gravitaire.

Lydie MAIGRET indique que les travaux ont été commandés par le SIAEP.

Gilbert GEMY précise qu'il s'agit d'une inspection des réseaux, dont la facture est partagée entre la commune de Moulton-Chicheboville, la commune d'Argences et le syndicat.

Thomas LEROY rebondit en indiquant que le devis a été signé par Dominique DELIVET.

Richard MARTIN demande des détails sur la raison de l'augmentation du chapitre 12.

Lydie MAIGRET précise que cette augmentation a été rendue nécessaire par l'augmentation du point, la décision d'augmenter le CIA, l'augmentation du temps de travail de certains agents, la compensation d'une sous-estimation du temps de travail lors du recrutement d'un agent et la monétisation d'un compte épargne temps.

Au sujet des intérêts bancaires, Dominique DELIVET demande si un passage en taux fixe a été envisagé, compte tenu du fait que les prêts sont capés à 4%.

Lydie MAIGRET précise ne pas être en mesure de répondre dans l'immédiat mais qu'il est prévu de faire un point sur les emprunts, en vue de la prochaine commission.

Jacques-Yves OUIN indique qu'il ne faut pas faire de demande de taux fixe, car la commune serait perdante.

Dominique DELIVET demande des précisions quant aux travaux de pluvial dans la rue des marais.

Gilbert GEMY indique qu'il s'agit de la réfection de la dernière partie de la rue du marais concernant l'assainissement puis la voirie.

Le fossé avait été curé au mois de juin mais la pente est mauvaise et donc l'eau stagne.

Une réfection du fossé doit donc être envisagé avant que la voirie puisse être refaite.

Le montant total des travaux est d'environ 16.000 € dont seulement 5.200 € à la charge de la commune.

Dominique DELIVET demande pourquoi il y a eu négociation sur la facture.

Gilbert GEMY indique que c'est du pluvial, ce à quoi Dominique DELIVET répond qu'alors c'est en totalité à la charge de la commune.

Lydie MAIGRET intervient pour préciser qu'une partie vient de la route de Vimont d'où la possibilité d'une prise en charge par la CDC.

Gilbert GEMY conclut en remerciant la communauté de communes d'étudier la possibilité de prendre en charge une partie.

Dominique DELIVET demande si une politique budgétaire est envisagée sur la fin du mandat compte tenu des décisions modificatives importantes réalisées.

Il précise que ces décisions semblent logiques pour certaines décisions mais que d'autres sommes, importantes, sont discutables. Il demande si tous les élus sont au courant des difficultés financières de la commune et du fait qu'un travail important avait été mené pour y remédier.

Notamment une prospective avait été réalisé ; la conclusion de Mme Descelliers-Hue, venue présenter son actualisation, était la suivante : « (...) Argences doit poursuivre ses efforts pour maintenir une CAF équivalente à 2021 (par la maîtrise des charges) pour mener ses investissements futurs, sa capacité à investir étant estimée à 1,5 ME sur la période 2022-2026. »

Thomas LEROY indique que conformément au programme que l'équipe a défendu à l'occasion des dernières municipales, aucun nouvel investissement couteux ne serait envisagé, mais uniquement l'entretien du patrimoine et des dépenses en matière de personnel. Il précise que le budget de l'année 2023 n'était pas en adéquation avec les réalités du terrain et que c'est pour cela qu'un certain nombre de conseillers s'étaient abstenus, lors du vote du budget.

Jacques-Yves OUIN abonde en indiquant que tout était tellement calculé au plus juste que le conseil est contraint de revoir toutes les sommes.

Thomas LEROY rebondit en indiquant que lors de ce vote, comme Dominique DELIVET doit s'en souvenir, une ancienne adjointe dont il taira le nom s'était insurgée sur le raboutage de certaines lignes budgétaires concernant les écoles et résignée avait dit que nous n'avions qu'à voter ce budget et que l'on ferait des DM.

Nicolas ESNAULT en profite pour préciser que la ligne fixée pendant la campagne électorale est claire : le personnel n'est pas la variable d'ajustement des difficultés financières de la commune. Les élus ne souhaitent pas recourir aux heures complémentaires, donc il est parfaitement assumé par les élus qu'il y aura réajustement des contrats et augmentation des heures. Cela vise à garantir la paix sociale et la qualité de vie au travail. De même, la prime de fin d'année, qui est raboutée depuis des années, sera augmentée. En effet, en 2022, 15 000 € de primes étaient à répartir entre 50 agents, soit en moyenne, 300 € par agent brut et 200 € net. Cette année, la quasi-totalité des agents vont avoir une prime alors que l'année dernière, les primes ont été versées à peine à la moitié des agents.

Sur le rapport et la proposition de Lydie Maigret, adjointe au maire, déléguée aux finances,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°2023-016, en date du 3 avril 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° 2023-036, en date du 10 juillet 2023, portant décision modificative,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 18 octobre 2023,

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	24
Abstentions	3	Contre	0	Pour	24

- **ADOpte** la décision modificative n°2 ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-060

Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional ou départemental des finances publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 32), proposée sur délibération du conseil municipal.

Conformément à l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans révolus,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est proposé la liste suivante :

M. Cédric BOULLIN	Mme Nelly LEPLARD	M. Michel COMBE
M. Olivier DECOUTERE	M. Jean-Pierre JOBARD	Mme Blandine LEMONNIER
Mme Carole LAVIEILLE-VERGONDY	M. Mickaël PIBOUIN	M. François VERMES
M. Jacques BISCHOFF	Mme Martine BUTEUX	M. René BARBEY
Mme Cathy GEFFROY	M. Thomas LEROY	M. Gilbert GEMY
M. Sébastien LE BARBENCHON (Vimont)	Mme Nelly LEMAIRE (Conteville)	M. Yves ROCHER (Vimont)
Mme Annie RODIER	Mme Nelly GONDON	M. Gilbert LABOUROT
Mme Julie LEVILLAIN	M. Philippe DUFLLOT	Mme Isabelle BARTI
M. Jean-Claude GUERIN	M. Michel EUDE	M. Jean-Pierre BAUDRY
Mme Laurence THUDOR	M. Franck POMMIER	M. Francis LECOINTRE
M. Rui Manuel DOS SANTOS	Madame Jenny HAMEL	

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Considérant les élections partielles intégrales en date du 25 juin 2023,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la CCID,

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **PROPOSE**, à l'unanimité, la composition de la commission communale des impôts directs, ainsi déterminée ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2023-061**

**Administration générale et ressources humaines – retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités (SMICO)**

Par délibération en date du 25 février 2019, la commune a adhéré au syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités (SMICO) et conclu une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne.

Cette dernière convention a été résiliée, suivant notification au SMICO à sa date d'échéance, à savoir le 31 décembre 2022. Toutefois, l'adhésion au syndicat n'avait pas été résiliée, il convient donc d'y procéder.

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **SOLLICITE** le retrait de la commune d'Argences du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Délibération n°2023-062

#### Administration générale et ressources humaines – Renouvellement de la convention d'utilisation et de mise à disposition d'une balayeuse entre Moul-Chicheboville et Argences

Rapporteur

Nicolas ESNAULT

La commune d'Argences et la commune de Moul-Chicheboville ont décidé de se rapprocher en vue de la mise à disposition d'une balayeuse par la commune d'Argences.

Pour ce faire, les deux communes conviennent d'adopter une convention, figurant en pièce-jointe de délibération, afin de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Les communes ont acté que les opérations de nettoyage de la voirie communale de la commune de Moul-Chicheboville se feront à l'aide des moyens propres, biens et personnel mis à disposition par la commune d'Argences, moyennant une compensation financière.

Dans le cadre de cette convention, la commune d'Argences met à la disposition de la commune utilisatrice, une balayeuse de voirie SCARAB Minor – EURO 4 VM ou équivalente, ainsi que le personnel en charge de la conduite de la balayeuse.

Le tarif comprend une quote-part de la location, l'assurance flotte automobile, le carburant, l'usure des balais, les menues réparations et les charges de personnel.

Ce tarif pourrait être amené à évoluer, si les montants indiqués devaient varier.

Le calendrier prévisionnel des interventions sera élaboré à l'année par entente entre les communes.

La commune de Moul-Chicheboville prendra à son compte le traitement des déchets récoltés par la balayeuse lors de l'entretien de la voirie communale, devra prévoir un lieu de stationnement adapté pour le véhicule et prévoir un point d'eau pour le remplissage de la cuve de la balayeuse.

En contrepartie des prestations fournies par la commune d'Argences, la commune utilisatrice s'engage à régler la facture qui sera établie après chaque campagne de nettoyage à partir des justificatifs signés par un représentant de chaque commune. La convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **VALIDE, à l'unanimité**, la signature de la convention de mise à disposition d'une balayeuse au profit de la commune de Moul-Chicheboville, dans les conditions ainsi déterminées ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La nouvelle municipalité souhaite revoir certains éléments concernant la délibération sur le télétravail actée en novembre 2022.

En effet, la délibération actuelle se révèle incomplète sur certains points et d'autres doivent être modifiés en fonction des nouvelles décisions politiques.

Les modifications et/ou ajouts concernent entre autres :

- Le rythme de télétravail (passe de deux jours à un jour par semaine)
- Une précision sur le nombre de jours flottants alloué (1 par mois, soit 12 jours par an)
- Le lieu d'exercice du télétravail (par rapport à l'évolution de la législation, uniquement au domicile de l'agent).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics ;

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Considérant l'avis du comité social territorial du 9 novembre 2023,

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le règlement du télétravail ainsi modifié, tel que présenté dans le document joint ;
- **ABROGE** la précédente délibération relative au télétravail ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La commune d'Argences a décidé de modifier certains éléments de la délibération liée au RIFSEEP notamment :

- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP :

Dans la délibération actuelle (actée en CT en octobre 2022 et en conseil municipal en novembre 2022), une liste des cadres d'emplois est énoncée. Il manque cependant la filière animation ainsi que le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Il est donc opportun d'ajouter les cadres d'emplois manquants à la nouvelle délibération.

- Le versement du CIA

Il est proposé que le CIA soit versé en novembre de chaque année.

Par ailleurs, il est proposé de modifier les montants maximums du CIA en fonction des catégories et des groupes d'agents.

Cette modification a pour but de rapprocher les montants de CIA théoriques avec les montants habituellement versés, et de permettre de mieux budgéter l'enveloppe du CIA chaque début d'année lors du vote du budget. Cette modification vise également à améliorer la rémunération des agents dont la manière de servir donne entière satisfaction.

Les montants vont être modifiés comme suit :

Groupes		CIA maximum Délibération actuelle	CIA proposé
<b>Attaché / Ingénieur</b>			
A1	Direction	6.390 €	5 000 €
A2	Adjoint de direction	5.670 €	4 000 €
A3	Responsable de service	4.500 €	3 000 €
<b>Rédacteur / Technicien / Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques / Animateur</b>			
B1	Direction	2.380 €	2 500 €
B2	Adjoint de direction	2.185 €	2 250 €
B3	Responsable de service/ assistant de direction	1.995 €	2 000 €
<b>Adjoint Administratif / Adjoint Technique / ATSEM / Agent de Maîtrise / Adjoint du Patrimoine / Adjoint d'animation</b>			
C1	Responsable de service/ assistant de direction	1.260 €	1 500 €
C2	Agent d'accueil / agent opérationnel	1.200 €	1 000 €

*Nicolas ESNAULT précise que les modifications ne sont pas conséquentes et que « les montants votés ne sont pas juste pour rire et mettre un montant au hasard » ; cela signifie qu'en principe, les agents peuvent prétendre au montant indiqué. Les montants ont été augmenté pour les catégories C et B et baissé pour les catégories A.*

*Eric LEFEVRE demande, à titre d'exemple, pour un catégorie A, en cas d'attribution d'une prime de 5.000 €, combien touche l'agent en net.*

*Nicolas ESNAULT précise qu'à la différence du privé, l'employeur n'est pas imposé sur le CIA pour les titulaires.*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,  
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,  
 Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
 Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
 Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,  
 Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,  
 Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les ATSEM,  
 Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des ingénieurs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,  
 Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,  
 Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux,  
 Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,  
 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction

publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),  
 Vu les avis favorables de la Commission du Personnel du 22 octobre 2019 et du 21 juillet 2020,  
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,  
 Vu la délibération 60 du 16 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP,  
 Vu les délibérations n° 2020-045 du 14 septembre 2020 et 2022-062 modifiant le RIFSEEP,  
 Considérant l'avis favorable du Comité social Territorial du 9 novembre 2023 sur les modifications à apporter à la délibération actuelle,

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

L'IFSE (l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - responsabilité de projet ou d'opération
  - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
  - difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - autonomie et initiative
  - simultanéité et diversité et des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - relations externes et internes
  - confidentialité
  - tension mentale, nerveuse

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants maximums annuels de la commune de l'IFSE
---------	---------------------------------------	---

Attaché / Ingénieur		
A1	Direction	36.210 €
A2	Adjoint de direction	32.130 €
A3	Responsable de service	25.500 €
Rédacteur / Technicien / Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques / Animateur		
B1	Direction	17.480 €
B2	Adjoint de direction	16.015 €
B3	Responsable de service/ Assistant de direction	14.650 €
Adjoint Administratif / Adjoint Technique / ATSEM / Agent de Maîtrise / Adjoint du Patrimoine / Adjoint d'animation		
C1	Responsable de service, Assistant de direction	11.340 €
C2	Agent d'accueil, agent opérationnel	10.800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Ce montant peut faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas d'évolution des fonctions, des missions ou de l'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Pour ce réexamen, il est proposé de retenir les critères suivants :

- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence en fonction de l'expérience acquise (variété, complexité, polyvalence et multi-compétences) ;
- conduite de plusieurs projets ;
- connaissance du poste et des procédures.

Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels et réalisation des objectifs ;
- compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;



- capacité d'encadrement et / ou d'expertise.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants maximums annuels de la commune du Complément Indemnitaire
Attaché / Ingénieur	
A1	5 000 €
A2	4 000 €
A3	3 000 €
Rédacteur / Technicien / Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques / Animateur	
B1	2 500 €
B2	2 250 €
B3	2 000 €
Adjoint Administratif / Adjoint Technique / ATSEM / Agent de Maîtrise / Adjoint du Patrimoine / Adjoint d'animation	
C1	1 500 €
C2	1 000 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement, en novembre de chaque année.

Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE** toutes les modifications relatives au RIFSEEP à compter du 14 novembre 2023 ;
- **ABROGE** les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP ;
- **S'ENGAGE** à inscrire chaque année au budget les crédits correspondants dans les limites fixées par la présente délibération ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-065

**Administration générale et ressources humaines – Renouvellement des lignes directrices de gestion**

Rapporteur

Nicolas ESNAULT

Chaque collectivité et établissement doit élaborer des lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Les LDG définissent en effet les enjeux et les objectifs de la politique des ressources humaines à conduire au sein de chaque collectivité territoriale et établissement, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre par ceux-ci et de la situation des effectifs, métiers et des compétences.

Les LDG portent notamment sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours (avancements de grade, promotions internes). Néanmoins

concernant la promotion interne, les LDG sont établies par le (la) Président(e) du Centre de Gestion et s'imposent aux collectivités qui lui sont affiliées.

Les LDG sont une source d'information destinée aux agents, responsables et gestionnaires des ressources humaines ou aux organisations syndicales qui permet de connaître les orientations, les objectifs de la collectivité ou l'établissement et de recenser les projets et modalités de gestion des ressources humaines en matière de recrutement, évolution professionnelle, égalité professionnelle hommes/femmes, rémunérations, etc...

Les LDG doivent s'adapter à la taille de la collectivité. Il est donc primordial pour les collectivités de la strate 1 à 50 agents de consacrer et concentrer leur action sur les thématiques qui touchent directement et quotidiennement l'organisation des services, la situation et les conditions de travail des agents et qui constituent le socle indispensable pour mener à bien les projets du mandat.

Les lignes directrices de gestion, actuellement en application, prennent fin en décembre prochain. Elles avaient été actées pour 2 ans en décembre 2021. Aussi, il convient de les réviser.

Les LDG révisées ont été soumises à l'avis du Comité Social Territorial le 9 novembre 2023.

*Nicolas ESNAULT précise que le document existant a été revu à la marge.*

*Eric LEFEVRE demande si la formation continue est bien intégrée, ce que confirme Nicolas ESNAULT.*

*Nicolas ESNAULT précise qu'il manque en parallèle de ce document un organigramme, qui n'existe pas car il n'a pas été délibéré et qu'il devrait, en principe, passer au prochain conseil municipal. Il sera donc ensuite intégré aux lignes de gestion.*

Vu les articles L431-1 à L413-7 du code général de la fonction publique,

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **PREND ACTE** des lignes directrices de gestion ainsi renouvelées ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Délibération n°2023-066

#### Administration générale et ressources humaines – Créations de poste

Rapporteur

Nicolas ESNAULT

Il y a nécessité de créer les postes énumérés ci-dessous :

- Un poste permanent d'agent de maîtrise (catégorie C – filière technique) à temps complet

Un agent des services techniques est en effet promouvable au grade d'agent de maîtrise et inscrit sur la liste d'aptitude depuis avril 2023. Il effectue déjà les fonctions afférentes à ce grade.

Il convient donc de régulariser la situation en créant le poste correspondant afin de pouvoir le nommer.

- Un poste permanent ouvert aux cadres d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C – filière administrative) ou des rédacteurs territoriaux (catégorie B – filière administrative) à temps non complet 17.5/35<sup>ème</sup>.

Madame le maire souhaite en effet revoir le poste de l'agent chargé de communication existant actuellement à 24/35<sup>ème</sup>. Certaines missions pourraient être revues ou attribuées à un autre agent.

Actuellement, un appel à candidatures est lancé étant donné que le contrat de l'agent chargé de communication arrive bientôt à son terme. Le poste créé sera donc pourvu en fonction du candidat retenu.

- 6 postes au sein du service scolaire actuellement pourvus par des agents non titulaires

Ces agents effectuent des missions d'encadrement des enfants le temps du midi, de surveillance en garderie, d'animations au centre de loisirs ainsi que du ménage à l'école.

La création du poste à temps complet va permettre à l'agent positionné sur ce poste de seconder la coordinatrice périscolaire. La régularisation porte sur les postes suivants :

- 1 poste permanent à temps complet d'adjoint d'animation (catégorie C – filière animation)
- 1 poste permanent à temps non complet 24/35<sup>ème</sup> au grade d'adjoint d'animation (catégorie C – filière animation)

- 1 poste permanent à temps non complet 15/35<sup>ème</sup> au grade d'adjoint technique (catégorie C – filière technique)
- 2 postes permanents à temps non complet 10/35<sup>ème</sup> au grade d'adjoint technique (catégorie C – filière technique)
- 1 poste non permanent, pour accroissement temporaire, à temps non complet 2/35<sup>ème</sup> au grade d'adjoint technique (catégorie C – filière technique)

*Nicolas ESNAULT précise, en ce qui concerne le recrutement sur le poste de chargé de communication, qu'une annonce est parue et que les fonctionnaires sont prioritaires. En cas de réponse meilleure ou équivalente, c'est le fonctionnaire qui sera recruté.*

*Le poste sera désormais pourvu à 50%. En effet, aujourd'hui, ce poste a deux missions, la communication et la partie création graphique pour la bibliothèque. Cette seconde partie sera retransférée à la bibliothèque.*

*En ce qui concerne les postes au service scolaire, il s'agit de régularisation de temps hebdomadaires de service. Cela permettra de supprimer les heures complémentaires puisque les contrats sont ajustés par rapport au temps réel de service.*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	26
Abstentions	1	Contre	0	Pour	26

- **VALIDE** la création de ces postes dès que possible ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **INSCRIT** la dépense correspondante au budget du personnel ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2023-067 Administration générale et ressources humaines – Noël du personnel - Attribution des bons cadeaux**

Rapporteur

Nicolas ESNAULT

Dans le cadre du Noël du personnel, il a été proposé en commissions et en réunion de bureau, d'attribuer un bon cadeau d'une valeur de 40€ aux enfants des agents communaux.

Les enfants concernés doivent avoir moins de 15 ans l'année de l'évènement.

Les commissions ayant validé cette proposition, celle-ci est donc soumise en conseil municipal.

*Auparavant, l'âge limite pour profiter de bon cadeau était d'avoir moins de 13 ans. Il a été choisi de passer de 13 à 14 ans, notamment en raison du nombre très faible d'enfants entre 13 et 14 ans.*

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE** le montant du bon cadeau ainsi que les enfants concernés par celui-ci ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### Questions diverses

- Bilan financier de la reprise en régie du centre de loisirs

Marianne Turpin souhaite apporter une réponse à la question de Dominique Delivet posée à l'occasion du dernier conseil municipal.

Au préalable, elle souhaite remercier les agents qui ont travaillé sur ce bilan, à savoir Vanessa, Laurent, Alexandra et Aurélie.

Lecture est donnée du bilan.

Marianne Turpin conclut en indiquant que cette reprise en régie est très positive. L'économie générée pour 2023 est de l'ordre de 24.000 €.

- Caserne des pompiers

Jacques-Yves Ouin souhaite informer l'assemblée qu'à l'occasion du dernier conseil communautaire, il a demandé où en était le projet de nouvelle caserne des pompiers, initialement prévue dans l'extension de la zone artisanale. Il semblerait que le SDIS ne prévoit finalement pas de nouvelle caserne mais un aménagement de la caserne actuelle avec notamment une nouvelle sortie par le stade de foot.

Cela ne résoudra que partiellement le problème de circulation puisque les pompiers passeront quand même dans le lotissement pour venir en intervention.

La commune n'ayant plus de représentant au bureau de la communauté de commune, les élus ne sont plus informés et il faut poser des questions.

- Gymnase des Marronniers

Richard Martin a pu constater que le gymnase était fermé suite à un sinistre. Il souhaite savoir ce qu'il en est.

Thomas Leroy répond qu'en effet des plaques de toiture se sont envolées à l'occasion de la tempête. Une réparation provisoire du toit a été fait la semaine dernière, ce qui a permis de réouvrir le gymnase. Le chiffrage du reste est en cours, notamment en ce qui concerne les luminaires, puisque le passage en LED avait été sollicité au budget primitif mais finalement refusé. Toutefois, une rampe entière ne fonctionne plus et l'autre est mal en point.

L'assurance en prendra peut-être une partie en charge.

Quant au sol, il est difficile de déterminer s'il a été dégradé à cette occasion.

Nous restons dans l'attente de l'expertise de l'assurance.

- Horaires d'ouverture au public

Nicolas Esnault souhaite donner une information sur les horaires d'ouverture au public et donne lecture des nouvelles grilles d'ouverture, applicables à compter du 4 décembre.

Il précise que la mise en place des nouveaux horaires ne s'est pas faite arbitrairement mais sur proposition des services.

- Clos de l'Orme

Dominique Delivet demande des nouvelles concernant le décapage intervenu au clos de l'Orme préalablement au dernier conseil municipal.

Thomas Leroy indique, que renseignement pris auprès de l'entreprise, il s'agissait d'une erreur de leur part, c'est pourquoi cela n'a pas continué.

- Absence de rassemblement

Raphaël Riolon souhaite revenir sur l'intervention de Dominique Delivet à l'occasion du conseil municipal du 10 juillet dernier, au sujet de l'absence de rassemblement à l'appel de l'association des maires de France.

En effet, Raphaël Riolon souhaite préciser que Dominique Delivet n'a pas restitué la ligne téléphonique et lui demande s'il avait reçu sur cette ligne une information sur l'organisation de ce rassemblement.

Dominique Delivet indique que les seuls appels, concernant la commune, qu'il a reçu sur ce numéro, émanaient des pompiers et ont été transmis à Marie-Françoise Isabel.

- Demande d'adhésion de la commune de Saint-Sylvain à la communauté de communes Val ès dunes

Thomas Leroy souhaite informer l'assemblée de la demande de la commune de Saint-Sylvain de rejoindre la communauté de communes Val ès dunes.

Jacques-Yves Ouin précise qu'une demande avait déjà été formulée il y a deux ans et une réponse négative avait été formulée.

Pour cette nouvelle demande, un vote aura lieu fin novembre ou début décembre en conseil communautaire. Si l'adhésion est validée à cette date, elle interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Eric Lefebvre demande si une condition de continuité géographique existe.

Il est confirmé que c'est bien le cas et que la continuité a lieu par Conteville et Fierville-Bray.

- Solicendre

Gilbert Gémy souhaite rappeler la visite de Solicendre organisée le 25 novembre prochain à 9h30 sur place.

- Enregistrement de la séance

Raphaël Riolon souhaite qu'il soit noté au procès-verbal que les élus ont été enregistrés à leur insu à l'occasion des précédents conseils.

**Séance levée à 21 heures 40**

La secrétaire de séance

Martine BUTEUX



Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire, par suppléance, pour le maire empêché

Thomas LEROY



### Annexe 1

#### **Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 novembre 2023**

Vu l'ordonnance n°2021-1310 en date du 7 octobre 2021,

Vu le décret n°2021-1311 en date du 7 octobre 2021,

Les observations formulées en séance, le 18 décembre 2023, à l'occasion de l'approbation du procès-verbal, figurent ci-après :

Raphaël Riolon demande que soit noté sur ce procès-verbal que la séance du conseil municipal du 13 novembre 2023 a été enregistrée à l'insu des membres du conseil par Dominique Delivet.

Dominique Delivet rappelle que l'enregistrement des séances est autorisé par la loi. Il cite l'article L.2121-18 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales.

Raphaël Riolon répond que l'enregistrement est bien autorisé, cependant, les élus doivent être prévenus en amont et il cite la fin du même article « à contrario des membres du public, les conseillers municipaux ne peuvent en prendre l'initiative à titre individuel, mais avec l'accord et comme représentants du conseil municipal ».

Dominique Delivet précise que pour cette séance il n'y a pas d'enregistrement de sa part.